

**2F MOULINS**  
**Société par actions simplifiée unipersonnelle**  
**au capital de 50 000 euros**  
**Siège social : ZAC LES GRAVIERES**  
**Rue des Gravières, 57160 MOULINS LES METZ**  
**909 842 445 RCS METZ**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**  
**DU 1<sup>er</sup> AOÛT 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le premier août,  
A 14 h 30,

Monsieur Richard DAMIN, demeurant 62, rue Jean Paul Sartre, 54800 JARNY,

Associé Unique de la société 2F MOULINS,

Après avoir exposé que :

- Par décision en date du 24 avril 2024, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 151 072 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -101 072 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 50 000 euros,
- En pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- Les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

Monsieur Richard DAMIN, Associé Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les capitaux propres qui s'élèvent à -101 072 euros pour un capital de 50 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son

RD

capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

### DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

*L'Associé Unique*  
*Richard D.AMIN*

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Richard D.AMIN', written over a large, loopy flourish.